



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2005/2
15 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

(Vingt-neuvième session, 7-9 juin 2005,
point 3 de l'ordre du jour)

**AMENDEMENT AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BATEAUX DE
NAVIGATION INTÉRIEURE (ANNEXE DE LA RÉOLUTION N° 17
REVISÉE)**

Communication du Groupe de volontaires

Note: On trouvera ci-après le texte d'un nouveau chapitre X, intitulé «Manœuvrabilité», de l'annexe à la résolution n° 17 révisée, que le Groupe de volontaires a établi en tenant dûment compte des instructions données par le Groupe de travail dans le document TRANS/SC.3/WP.3/51 (par. 18) et du projet de texte de ce chapitre apparaissant dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2003/2. Les éléments tirés du chapitre 5 du projet de Directive révisée 82/714/CEE apparaissent en caractères italiques, tandis que les nouveaux éléments proposés par le Groupe de volontaires apparaissent en caractères gras. Pour faciliter l'établissement de la version finale de l'ensemble du texte de l'annexe modifiée, tous les renvois figurent entre crochets.

* * *

CHAPITRE X

MANŒVRABILITÉ

X-1 GÉNÉRALITÉS

X-1.1 *Les bateaux et les convois doivent avoir une navigabilité et une manœuvrabilité jugées suffisantes ~~par les autorités compétentes.~~*

X-1.2 *Les bateaux munis de machines de propulsion et les convois doivent répondre aux prescriptions ~~des paragraphes X-2 à X-10~~ énoncées dans l'appendice ...¹.*

X-2 ESSAIS DE NAVIGATION

X-2.1 *La navigabilité et la manœuvrabilité doivent être vérifiées par des essais de navigation. Il y a lieu de contrôler en particulier, conformément aux prescriptions de l'une des options énoncées ~~par les commissions fluviales dans les appendices au présent chapitre dans~~ l'appendice ...:*

La vitesse <i>minimale prescrite</i> (en marche avant)	(par. X-6);
capacité d'arrêt	(par. X-7);
capacité de naviguer en marche arrière	(par. X-8);
capacité de modifier sa route	(par. X-9);
capacité de virer	(par. X-10).

X-2.2 **L'autorité compétente en matière de visite des bateaux indique sous le numéro 52 du certificat de visite celle des options énoncées dans l'appendice ... qui a été appliquée pour les essais de navigation.**

X-2.3 ~~La commission de visite~~ **La commission fluviale** *peut renoncer en tout ou en partie aux essais lorsque l'observation des exigences relatives à la navigabilité et à la manœuvrabilité est prouvée d'une autre manière.*

X-3 ZONE D'ESSAI

X-3.1 *Les essais de navigation visés au paragraphe [X-2] doivent être effectués dans des zones de voies de navigation intérieure désignées par **une** l'autorité compétente ~~de la~~ commission fluviale.*

X-3.2 *Ces zones d'essai doivent être situées sur un tronçon si possible en alignement droit d'une longueur minimale de 2 km et d'une largeur suffisante, en eau à courant ou en eau stagnante, et être munies de marques bien distinctives pour la détermination de la position du bateau.*

¹ Le numéro de l'appendice sera attribué lorsque le texte consolidé final des Recommandations aura été établi.

X-3.3 *Les données hydrologiques telles que profondeur d'eau, largeur du chenal navigable et vitesse moyenne du courant dans la zone de navigation d'essai en fonction des différents niveaux d'eau doivent pouvoir être relevées par ~~la commission de visite~~ l'autorité compétente en matière de visite des bateaux de la commission fluviale.*

X-4 *CONDITIONS DE CHARGE DES BATEAUX ET CONVOIS PENDANT LES ESSAIS DE NAVIGATION*

X-4.1 *Lors des essais de navigation, les bateaux et convois destinés au transport de marchandises doivent être chargés conformément aux prescriptions de l'autorité compétente de la commission fluviale.*

X-5 *UTILISATION DES MOYENS DU BORD POUR L'ESSAI DE NAVIGATION*

X-5.1 *Lors des essais de navigation, tous les équipements assurant la manœuvrabilité du bateau qui peuvent être commandés depuis le poste de gouverne peuvent être utilisés, mais aucune ancre.*

X-5.2 *Toutefois, lors de l'essai de virage vers l'amont visé au paragraphe [X-10], les ancres peuvent être utilisées.*

X-6 *VITESSE PRESCRITE (EN MARCHE AVANT)*

X-6.1 *Les bateaux et convois doivent atteindre au minimum la vitesse requise par rapport à l'eau prescrite par la commission fluviale selon les prescriptions figurant dans l'une des options énoncées dans l'appendice ...*

X-6.2 *Pour les bateaux et convois naviguant uniquement dans les estuaires et dans les ports, ~~la commission de visite~~ l'autorité compétente en matière de visite des bateaux peut accorder des dérogations.*

X-6.3 *~~La commission de visite~~ L'autorité compétente en matière de visite des bateaux contrôle si le bâtiment à l'état léger est en mesure de dépasser une vitesse de 40 km/h par rapport à l'eau. Si c'est le cas, la mention suivante doit être portée sur le certificat de bateau: «Le bâtiment est en mesure de dépasser une vitesse de 40 km/h par rapport à l'eau.».*

X-7 *CAPACITÉ D'ARRÊT*

X-7.1 *Les bateaux et convois doivent pouvoir s'arrêter ~~cap à l'aval~~ en temps utile et dans les limites de la distance maximale prescrite tout en conservant une manœuvrabilité jugée suffisante par les autorités compétentes restant suffisamment manœuvrables.*

X-7.2 *Pour les bateaux et convois d'une longueur égale ou inférieure à 86 m et d'une largeur égale ou inférieure à 22,90 m, la capacité d'arrêt susmentionnée peut être remplacée par la capacité de virer la commission fluviale peut décider de remplacer l'essai de capacité d'arrêt par l'essai de capacité de virer cap à l'amont.*

X-8 *CAPACITÉ DE NAVIGUER EN MARCHÉ ARRIÈRE*

X-8.1 Les bateaux et convois doivent avoir une capacité de naviguer en marche arrière jugée suffisante ~~par les autorités compétentes~~, ce qui doit être vérifié lors des essais.

X-8.2 *Lorsque la manœuvre d'arrêt exigée en vertu du paragraphe [X-7] est effectuée en eau stagnante, elle doit être suivie d'un essai de navigation en marche arrière.*

X-9 *CAPACITÉ D'ÉVITER* DE MODIFIER SA ROUTE

Les bateaux et convois doivent pouvoir ~~effectuer un évitement~~ modifier leur route en temps utile ~~en un temps jugé raisonnable par les autorités compétentes~~. Cette capacité doit être prouvée par des manœuvres effectuées dans une zone d'essai mentionnée au paragraphe [X-3].

X-10 CAPACITÉ DE VIRER

X-10.1 La capacité de virer doit être vérifiée conformément aux prescriptions de la ~~commission fluviale~~ **l'une des options énoncées dans l'appendice ...**

* * *

Appendice ...²

PROCÉDURES ET CRITÈRES D'ESSAI DE MANŒVRABILITÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE [X-2.1]: OPTIONS POSSIBLES

I. OPTIONS POSSIBLES

Option 1: Instructions administratives 1 et 2 de l'annexe II de la Directive européenne remplaçant la Directive 82/714/CEE et Directives 1 et 2 aux commissions de visite de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) figurant dans les documents TRANS/SC.3/WP.3/64 et Corr.1 et 2 et TRANS/SC.3/WP.3/R.99/Add.1 [telles qu'elles apparaissent dans l'additif 1 au présent document]³.

Statut: Le recours à cette solution est obligatoire sur les voies navigables soumises à la Directive européenne remplaçant la Directive 82/714/CEE dans l'Union européenne et également, dans la mesure où les États membres n'appliquent pas de dérogations conformément à l'annexe IV de la Directive susmentionnée, aux voies navigables visées par la Convention révisée pour la navigation du Rhin de 1868, telle qu'elle a été modifiée.

Option 2: Prescriptions énoncées dans la section 15, partie 1, du Règlement pour la classification et la construction des bateaux de navigation intérieure du Registre fluvial russe (~~Bulletin n° 1 d'amendements et additifs au Règlement, approuvé par l'ordonnance n° HC 183p du Ministère des transports de la Fédération de Russie en date du 31 décembre 2003 et entrée en vigueur le 31 mars 2004~~)⁴, telles qu'elles figurent dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2005/2/Add.1 [telles qu'elles apparaissent dans l'additif 2 au présent document]³.

Statut: Le recours à cette solution est obligatoire sur les voies navigables soumises au Code du transport par voies navigables de la Fédération de Russie.

Option 3: Recommandations de la Commission du Danube relatives aux caractéristiques techniconautiques des convois poussés, figurant dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2002/5 [telles qu'elles apparaissent dans l'additif 3 au présent document]³.

Statut: Il s'agit ici d'une recommandation.

² Le numéro de l'appendice sera attribué lorsque le texte consolidé final des Recommandations aura été établi. Cet appendice remplace celui qui a été suggéré par le secrétariat dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2003/2.

³ Il conviendra de décider s'il faut ou non faire apparaître le contenu de ces documents. Dans l'affirmative, il faudra retirer les crochets et insérer le texte des documents. Dans la négative, le texte entre crochets devra être supprimé.

⁴ Note du secrétariat: Il est proposé de supprimer le texte barré.

II. MENTIONS SUR LE CERTIFICAT DE VISITE, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE [X-2.2]

Conformément au paragraphe [X-2.2], l'autorité compétente en matière de visite des bateaux indique sous le numéro 52 du certificat de visite celle des options énoncées ci-dessus qui a été appliquée pour les essais de navigation.

III. Additifs³

Additif 1: (insérer les textes des documents TRANS/SC.3/WP.3/R.64 et TRANS/SC.3/WP.3/R.99/Add.1).

Additif 2: (insérer le texte du document TRANS/SC.3/WP.3/2005/2/Add.1).

Additif 3: (insérer le texte du document TRANS/SC.3/WP.3/2002/5/)]³.
